# EDICT DV ROY,

## PORTANT CREATION EN TILTRE D'OFFICE FORMÉ,

de Controlleurs de Procurations pour reſigner, Preſentations, Collations, & autres actes concernants les Benefices, l'impetration & poſſeſſion d'iceux, & les capacitez requiſes pour les poſſeder. Auec Reglement des Charges de Banquiers en Cour de Rome, & eſtabliſſement de Regles & Maximes generales, tant pour la deciſion des principales queſtions ſur le fait deſdits Benefices, que pour le retranchement des fraudes & abus cy-deuant introduits.

*Verifié au Grand Conſeil du Roy, le ſeptiéme Septembre mil ſix cens trente-huict.*

A AIX,
Par ESTIENNE DAVID, Imprimeur du Roy, du Clergé, & de ladite Ville.

M. DC. XLII.

Case
F
39
.326

1642 f2a

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127



LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous preſens & à venir, Salut. Les Roys nos Predeceſſeurs deſirans retrancher les fraudes & abus introduits pour perpetuer les Benefices dans les familles, & les rendre hereditaires, ont pour obuier à ces deſordres, voulu que les regles de la Chancellerie Apoſtolique, *De infirmis*, & *De publicandis*, ſoient exactement obſeruées, & ont fait à meſme fin pluſieurs bonnes & loüables Ordonnances, & entr'autres celle de l'an 1550. vulgairement appellée des petites dattes; Mais comme il eſt mal-ayſé de preuoir tout le mal que l'eſprit de l'homme, trop fecond en mauuaiſes inuentions, produit de iour à autre, nous auons eſté aduertis qu'éludant nos Ordnnances par dates ſecretement retenuës à Rome, & reïterées autant de fois qu'on veut, ſans les faire eſtendre, ny enuoyer les procurations ſinon apres la mort du reſignant : ou par reuocacations ſecrettes on rend les tiltres des Benefices tellement incertains entre le reſignant & le reſignataire, qu'ils ne peuuent vacquer par la mort de l'vn ny de l'autre : & par renouuellement deſdites procurations & dates, leſdits Benefices ſont touſiours conſeruez au plus viuant, ſans qu'il reſte aucune lumiere des premieres reſignations : Comme auſſi par demiſſions pures & ſimples, ou permutations frauduleuſes faites ez mains des Ordinaires, ou de leurs Vicaires, & priſes de poſſeſſion lors que le reſignant eſt proche de la mort, les Induſtaires & Graduez, & autres ayans des graces expectatiues,

ſont fruſtrez du fruict d'icelles, & les Patrons Eccleſiaſtiques priuez de leurs droicts, ſans que les Roys nos Predeceſſeurs y ayent pourueu comme il eſt neceſſaire, en reglant le temps que les reſignans & permutans doiuent pour la validité de leurs reſignations & permutations, ſuruiure apres qu'elles ont eſté admiſes : Et d'autre-part les Graduez, & autres abuſans ſouuent des graces qui leur ſont faites, ſe font par pactions ſecrettes euincer des Benefices qu'ils ont requis, afin de n'eſtre iamais tenus pour remplis, & auoir touſiours de nouueaux pretextes de troubler les Ordinaires en leurs droits & au chois qu'en leur conſcience ils ſont obligez de faire de perſonnes capables : A quoy voulans pouruoir, & conſeruer eſgalement les droicts des Patrons & Collateurs ordinaires, & de ceux qui ont obtenu des graces expectatiues, ſans que les vns ny les autres en puiſſent abuſer, Nous auons iugé n'y pouuoir apporter meilleur remede, qu'en creant en tiltre d'Offices, certain nombre de Controlleurs de procurations pour reſigner, & d'autres actes concernans les Benefices, & eſtabliſſant certaines Regles & Maximes generales pour la deciſion des principales queſtions, qui iuſques à preſent ont produit grand nombre de procez entre nos Subjets.

I.

A CES CAVSES, De l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, Nous auons par ce preſent noſtre Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé : creons & erigeons en tiltre d'Office formé, en chacune de nos Villes de Paris, Tholoſe, Bordeaux, Roüen, Rennes, Dijon, Grenoble, Aix, Mets, Pau, & Lyon; Vn Controlleur de Procurations pour reſigner, Preſentations, Collations, & autres actes concernans les Benefices, l'impetration & poſſeſſion d'iceux, & les capacitez requiſes pour les poſſeder : Pour exercer chacun d'eux leurdite Charge,

pour les Benefices situez dans l'estenduë & ressort de nos Parlemens dans lesquels ils seront establis, ainsi qu'il sera dit cy-apres, en exceptant de celuy de nostre Parlement de Paris, nos Pays de Lyonnois, Forests, & Beaujolois, que nous attribuons au Controlleur par nous creé pour nostre Ville de Lyon, lesquels Controlleurs feront le serment entre les mains de nos Baillifs & Seneschaux de leur residence, ou de leurs Lieutenans.

II.

Et en outre, aduenant vacation des Charges & Commissions des Banquiers, Solliciteurs d'expeditions de Cour de Rome & de la Legation, par la demission, ou le deceds de ceux qui exercent à present lesdites Charges en vertu des Commissions à eux octroyées par nos Iuges, Nous les auons dés lors comme dés à present, esteints & supprimez, esteignons & supprimons iusques à ce que lesdits Banquiers soient reduits au nombre de quarante-six : sçauoir est, douze en nostre Ville de Paris : cinq en celle de Lyon : quatre en chacune de celles de Tholose, & Bordeaux, & deux en chacune de nos Villes de Roüen, Rennes, Aix, Grenoble, Dijon, Mets, & Pau. Et quant à ceux qui ont esté establis, & qui exercent à present ladite charge de Banquier dans les autres Villes de nostre Royaume, & Pays de nostre obeyssance, Nous auons reuoqué & reuoquons leurs Commissions, matricules, & receptions, & les auons dés à present supprimez & supprimons, leur faisans tres-expresses inhibitions & deffences de continuer l'exercice & fonction de ladite Charge, huict iours apres la publication de nostre present Edict, à peine de faux, & de nullité des expeditions qui seront faites en Cour de Rome, ou en la Legation, par leur entremise & sollicitation, trois mil liures d'amende, despens, dommages & interests des parties : Et faisons pareilles deffences à tous nos Iuges & Officiers, à mesme peine de faux, de donner cy-apres

aucunes Commiſſions, ny receuoir aucuns de nos Sujets à l'exercice de ladite Charge: & declarons nul & de nul effet & valeur, tout ce qui en vertu deſdites Commiſſions ſi aucunes eſtoient donnés au prejudice de nos deffences, ſera fait & expedié en Cour de Rome, & à la Legation, & deffendons à nos Iuges d'y auoir aucun eſgard. Et apres que les Banquiers des Villes dans leſquelles nous voulons qu'ils demeurent eſtablis, auront eſté reduits au ſuldit nombre, aduenant vacation de leurs Charges & Commiſſions, il y ſera par nous pourueu par Commiſſions qui ſeront octroyées gratuitement à ceux qui auront eſté Clercs ou Commis des Banquiers de France, l'eſpace de cinq ans, ou de ceux de Cour de Rome, l'eſpace de trois ans, dont ils ſeront tenus de rapporter certificat en bonne forme: Et ſi apres auoir eſté examinez par les Banquiers qui ſeront commis par noſtre amé & feal Chancelier de France, ils ſont trouuez capables, ils donneront caution de trois-mil liures pardeuant noſdits Baillifs & Seneſchaux de leur reſidence, & feront pareillement le ſerment entre leurs mains.

III.

Lesdits Controlleurs & Banquiers feront bon & loyal regiſtre, lequel contiendra au moins trois cens fueillets, & ſera reglé en chacune page de lignes droites tant en haut qu'en bas, & au coſté. Et auparauant qu'eſcrire & enregiſtrer aucun acte de controlle, & d'expeditions Apoſtoliques en iceluy, ils ſeront tenus de le preſenter à l'Archeueſque, ou Eueſque Dioceſain, ou à ſon Vicaire ou Official, & au Lieutenant general de la Seneſchauſſée ou Bailliage dudit lieu, leſquels feront cotter de nombres tous les fueillets dudit regiſtre, parapheront & feront parapher chacun d'iceux par leurs Greffiers, & ſigneront auec eux l'acte qui ſera eſcrit à la fin du dernier fueillet, contenant le nombre des fueillets d'iceluy, le jour qu'il aura eſté par eux paraphé, & le

quantiéme eſt ledit regiſtre; le tout à peine contre leſdits Controlleurs & Banquiers, de faux, de trois mil liures d'amende, & de tous deſpens, dommages, & intereſts des parties.

IV.

LE regiſtre des Controlleurs contiendra par articles cottez de nombres continus, la ſubſtance ſommaire de chacun acte qui aura eſté controllé & enregiſtré, le jour & le lieu où il aura eſté paſſé, le nom des parties, des teſmoins, Notaires, Greffiers, & Secretaires qui l'auront expedié, auec le nom de celuy qui l'aura preſenté au Controlle, lequel ſignera l'article de l'enregiſtrement de l'acte, s'il ſçait ſigner, ſinon le Controlleur fera mention, qu'il a declaré ne ſçauoir ſigner: Et ſi ledit Controlleur en a eu la charge par procuration ou lettre miſſiue, il en fera mention en ſon regiſtre, & ſur le dos, ou au pied dudit acte controllé, cottera à quel jour, en quel regiſtre, au quantiéme fueillet d'iceluy, & ſoubs quel nombre il a eſté enregiſtré, comment, & par qui il a eſté preſenté, & s'il a ſigné audit regiſtre: & ledit Controlleur ou ſon Commis conſignera ledit acte. Sera ledit regiſtre de grandeur competante, à ce que chacune page d'iceluy contienne au moins ſix articles du controlle, & ſera entierement remply en chacune deſdites pages, ſans outrepaſſer les lignes tirées tant en haut qu'en bas, & au coſté, & ſans laiſſer entre les articles plus d'eſpace qu'entre les autres lignes, barrans de traicts de plume l'eſpace qui pourra reſter en blanc à la fin de chacun article, à peine de punition corporelle contre leſdits Controlleurs, priuation de leurs charges, ſix mil liures d'amende, deſpens, dommages & intereſts des parties.

V.

ET quant aux Banquiers, ils ſeront tenus d'eſcrire en l'vne des pages de chacun fueillet de leur regiſtre, le jour d'enuoy, auec articles cottez de nombres continus,

qui contiendront en ſommaire la ſubſtance de chacun acte beneficiaire, & de toute autre commiſſion pour expeditions Apoſtoliques, beneficiales, & autres dont ils ſeront chargez, le jour & le lieu de la confection dudit acte, du controlle & enregiſtrement d'iceluy, les noms des parties, Notaires, teſmoins, Controlleurs & Commettans, & en ſuite des jours d'enuoy, le jour de l'arriuée du Courrier ordinaire & extraordinaire : & en l'autre page, vis à vis de chacun article, eſcriront pareillement le jour de reception, le datte, le quantiéme liure & fueillet du Regiſtrata de l'expedition, auec le jour du Conſens, ſi aucun y a, & le nom du Notaire qui l'aura eſtendu, ou la ſubſtance ſommaire du refus ou empeſchement de l'expedition : & cotteront leſdits Banquiers chacune expedition Apoſtolique, de leur nom & reſidence, du numero de l'article de commiſſion l'icelle, du nom de leur correſpondant, & du jour qu'ils l'auront deliurée, & le ſigneront ou feront ſigner par leurs Commis : Et en cas de refus en Cour de Rome, ou empeſchement, ſeront leſdits Banquiers obligez d'en deliurer aux parties certificat, le tout ſoubs pareille peine de ſix mil liures d'amende, & de tous deſpens, dommages, & intereſts des parties.

VI.

CHACVN deſdits Controlleurs & Banquiers, ne pourra auoir qu'vn ſeul regiſtre en meſme temps, ny enregiſtrer aucun acte de controlle & d'expedition Apoſtolique en vn nouueau regiſtre, que le precedent ne ſoit entierement remply, à peine de punition corporelle contre leſdits Controlleurs & Banquiers, priuation de leurs Charges, ſix mil liures d'amende, deſpens, dommages, & intereſts des parties. Et ſeront obligez de repreſenter leurs regiſtres aux Archeueſques & Eueſques de leur reſidence, & à noſtre Procureur general en noſtre Grand Conſeil, tant dans noſtre Ville de Paris, qu'en tous autres

tres-lieux où nostredit Conseil tiendra sa seance, à nos autres Procureurs generaux. & à leur Substitut en nostre Ville de Lyon, lors qu'ils en seront par eux requis, pour voir s'ils y ont gardé la forme prescrite par nostre present Edict, sans neantmoins que soubs ce pretexte, ils puissent estre desaisis de leurdit registre.

VII.

VOVLONS & ordonnons que toutes procurations pour resigner en quelque façon & pour quelque cause que ce soit, mesmes pour vnion ou des-vnion entre les mains de nostre Sainct Pere le Pape, de son Legat, ou de l'Ordinaire, consentir creation ou extinction de pensions, les reuocations & les retractations d'icelles, les insinuations & significations des nominations, ensemble des degrez & des certificats de temps d'estude des Graduez, & les notifications de leurs noms & surnoms en temps de Careſme, & leurs requisitions; les presentations des Patrons Ecclesiastiques & Laïques; les prouisions des Ordinaires, par quelque genre de vacation que ce soit; les prouisions de Cour de Rome expediées sur resignations, permutations ou vnions; les actes de fulmination & prise de possession en vertu de toutes prouisions de Cour de Rome, de la Legation, & des Ordinaires; les publications d'icelles, les acceptations & refus d'accepter Benefices, & toutes lettres de tonsure dont on voudra se seruir pour posseder Benefices; Seront controllez & enregistrez dans le temps cy-apres declaré, à peine de nullité desdits actes, desquels en cas de defaut dudit Controlle & enregistrement, nous deffendons aux parties de s'aider, & à nos Iuges d'y auoir aucun égard.

VIII.

LESDITS actes subjets à Controlle, seront controllez & enregistrez ainsi qu'il s'ensuit: Sçauoir est, les presentations, prouisions, reuocations, retractations, possessions, fulminations, publications, acceptations, &

refus d'accepter Benefice, par le Controlleur du reſſort dans lequel leſdits Benefices ſont ſcituez, fors & excepté que les procurations pour reſigner ou permuter, pourront eſtre controllées & enregiſtrées par le Controlleur plus prochain du lieu où leſdits actes auront eſté paſſez. Toutes les ſignifications, inſinuations, notifications, & requiſitions des Graduez, par le Controlleur du reſſort au dedans duquel ſont ſcituez les Prelatures, Dignitez, & autres Benefices des Patrons & Collateurs, auſquels les nominations ſont adreſſées, & les ſignifications, inſinuations & notifications faites : Et quant aux Lettres de Tonſure, par le Controlleur du lieu où elles ont eſté octroyées.

IX.

TOVS les actes ſubjets à controlle, qui ſeront faits & paſſez cy-apres, ſeront controllez & enregiſtrez ; Sçauoir eſt, les procurations pour reſigner, auparauant qu'eſtre enuoyées à Rome, & les autres actes au plus tard dans vn mois apres leur date : Et ceux qui ont eſté faits auparauant la publication du preſent Edict, ſeront controllez & enregiſtrez dans le meſme temps d'vn mois du jour de ladite publication, ledit temps ne commençant, pour le regard des prouiſions de Cour de Rome, que du jour de la poſſeſſion priſe en vertu d'icelles : Autrement & à faute de ce faire, declarons leſdits actes nuls & de nul effect & valeur, & deffendons aux parties de s'en ſeruir, & à nos Iuges d'y auoir aucun égard en iugeant le poſſeſſoire des Benefices.

X.

POVR retrancher les abus qui procedent de la facilité des Notaires à deliurer aux parties les minutes des procurations pour reſigner, Nous enjoignons à tous Notaires Royaux, Apoſtoliques & autres, de faire deux groſſes de chacune minute de concordats, de procurations, & de tous actes pour reſigner purement & ſimplement, en fa-

ueur ou pour cauſe de permutation, vnir ou deſunir Benefices, conſentir la creation ou extinction de penſions, enſemble des reuocations deſdits actes, des retractations deſdites reuocations, & des acceptations & refus d'accepter leſdits Benefices: leſquelles groſſes ſeront ſignées des parties & des Notaires, & ſera l'vne d'icelles laiſſée au Controlleur qui en fera le controlle & enregiſtrement, & ſera par luy contre-ſigné pour y auoir recours, & pour ſa deſcharge, en cas que la verité de l'acte par luy controllé, ſoit debatuë, & l'autre renduë au porteur d'icelle pour le faict de l'expedition. Enjoignons auſdits Notaires de garder ſoigneuſement les minutes de tous leſdits actes, & leur deffendons de les deliurer aux parties, à peine de faux, de nullité deſdits actes, & de tous deſpens, dommages, & intereſts des parties intereſſées.

XI.

VOVLONS que ceux que nous pouruoirons deſdits Offices de Controlleurs, & les Banquiers qui ſeront par nous cy-apres commis, ſoient perſonnes Laïques, aagées de vingt-cinq ans, & non Officiers ny domeſtiques d'aucuns Eccleſiaſtiques, & ne puiſſent poſſeder ny exercer conjointement deux deſdites Charges de Controlleur, Banquiers, & Notaires, ny meſme le pere & le fils, oncle, gendre, neueu, deux freres, beaux-freres, ou couſins germains, tenir & exercer en meſme temps leſdites Charges & fonctions de Controlleur, Banquier, & Notaire en vne meſme ville: Comme auſſi qu'aucun Banquier ne ſe puiſſe charger en meſme temps des procurations & autres actes pour enuoyer en Cour de Rome, ou la Legatiõ, ſi le Notaire qui a reçeu leſdits actes, ou l'vn d'iceux, eſt ſon pere, fils, frere, beau-frere, gendre, oncle, neueu, ou couſin germain, à peine de faux, mil liures d'amende, deſpens, dommages & intereſts des parties.

XII.

LESDITS Banquiers ſolliciteront ſeuls, & à l'ex-

cluſion de toutes autres perſonnes, toutes ſortes de prouiſions de Benefices, & autres expeditions generalement quelconques qui s'obtiennent en Cour de Rome & en la Legation, en quelque façon, & par quelque voye que ce ſoit, & deffendons tres-expreſſement à tous autres de s'entremettre par eux ou par perſonnes interpoſées, de procurer ou ſolliciter leſdites expeditions, & aux parties d'y employer autres que leſdits Banquiers, à peine de faux, & à nos Iuges d'auoir aucun égard à celles qui n'auront eſté expediées à la diligence & ſollicitation deſdits Banquiers, & qui n'auront eſté par eux cottées & enregiſtrées comme dit eſt, leſquelles dés à preſent nous declarons nulles, & les Benefices obtenus par icelles, vacans & impetrables. N'entendons toutesfois empeſcher que ceux qui voudront enuoyer exprés en Cour de Rome, ou à la Legation, & y employer leurs amis qui y ſont reſidens, ne le puiſſent faire, pourueu que les pieces ſujettes au Controlle, ayent eſté controllées, & toutes pieces, memoires, & expeditions enregiſtrées, & cottées par l'vn des Banquiers de France, chacun en ſon departement.

XIII.

NOVS faiſons expreſſes inhibitions & deffences auſdits Banquiers de ſe charger en meſme jour d'enuoy pour diuerſes perſonnes, de l'expedition d'vn meſme Benefice, ſoit par meſme ou diuers genre de vacation : & leur enjoignons de faire ſigner le Commettant en leur Regiſtre (s'il eſt preſent) l'article de la commiſſion par luy donnée pour le fait des Benefices, s'il ſçait ſigner, ſinon feront mention qu'il a declaré ne ſçauoir ſigner. Et s'ils ont eſté chargez par perſonnes abſentes, ils en cotteront les noms, qualitez & demeures en l'article de commiſſion, le tout à peine de deux mil liures d'amende, & des deſpens, dommages & intereſts des parties.

XIV.

Et pource qu'aucuns Banquiers, moyennant certaine somme dont ils composent auec les parties, font en sorte que le Courrier estant à vne ou deux iournées de la ville de Rome, faict porter le paquet qui luy est recommandé par quelque postillon ou autre, qui par vne diligence extraordinaire le deuance d'vn jour, pour preuenir ceux qui par mesme Courrier ont donné charge & commission d'obtenir le mesme Benefice, ce qu'ils appellent faire expedier par aduantage; Nous faisons tres-expresses inhibitions & deffences à tous Banquiers, de faire porter aucuns paquets ny memoires par aduantage & gratification, à peine de faux, & de trois mil liures d'amende: Et enjoignons à tous Courriers de porter ou faire porter & rendre en vn mesme jour dans la ville de Rome, toutes les lettres, memoires, & paquets dont ils auront esté chargez, en vn mesme voyage, sans se retarder, prendre, ou faire prendre aucun aduantage en faueur des vns, & au prejudice des autres, sur peine de pareille amende, & de tous despens, dommages, & interests des parties, ausquelles nous deffendons de se seruir des prouisions prises & obtenuës par tels auantages, lesquelles dés à present nous declarons nulles, & deffendons à nos Iuges d'y auoir aucun égard.

XV.

Ne receuront lesdits Banquiers aucunes procurations, ny autres actes sujets à controlle, & ne les enuoyeront en Cour de Rome ny à la Legation, s'il ne leur apparoit qu'ils ont esté controllez & enregistrez, & les cotteront de leurs noms & numero, à peine de nullité, de deux mil liures d'amende contre le Banquier, en cas de contreuention, despens, dommages, & interests des parties.

XVI.

Nous reïterons les deffences faites par l'Ordonnance de l'an 1550. aux Banquiers, d'enuoyer memoires &

donner charge de retenir date sur resignations, si par le mesme Courrier, & dans le mesme paquet, ils n'enuoyent les procurations, à peine de priuation de leurs Charges, trois mil liures d'amende, & d'autre plus grande, à l'arbitrage de nos Iuges. Et voulons en outre, que les prouisions par resignation qui auront esté expediées & deliurées au correspondant de Rome apres la mort du resignant, & plus de six mois apres le jour de l'enuoy, soient declarées, comme dés à present nous les declarons, nulles & de nul effect & valeur, comme grandement suspectes d'auoir esté expediées sur procurations enuoyées apres le deceds, ou pendant l'extreme maladie du resignant, apres auoir sur memoires faict retenir la datte, si l'impetrant ne faict apparoir, que contre sa volonté, & sans fraude ny conniuence, l'expedition a esté retardée à Rome, ou de quelqu'autre empeschement legitime.

XVII.

Et d'autant que nos Iuges se sont souuent trouuez empeschez sur l'interpretation de la regle, *de publicanis*, pour distinguer en quel cas les resignations & permutations doiuent estre iugées bonnes & valables, ou declarées nulles & frauduleuses, quand les resignataires ont pris possession apres le temps de ladite regle, peu de jours auant le deceds du resignant ou permutant; Nous declarons nulles & de nul effect & valeur, les resignations pures & simples, en faueur & pour cause de permutation qui seront cy-apres faites en Cour de Rome, en la Legation, ou pardeuant les Ordinaires, si les resignataires ou permutans pourueus par le Pape ayans differé leur prise de possession plus de six mois, & les pourueus en la Legation ou par l'Ordinaire, plus d'vn mois, ne prennent ladite possession, & icelle font controller & enregistrer au plus tard, deux jours auparauant le deceds du resignant, sans que le jour de la prise de possession, controlle & enregistrement d'icelle, & celuy de la mort du resignant,

ſoient compris dans ledit temps de deux jours : & à faute d'auoir pris ladite poſſeſſion, & icelle faict controller & enregiſtrer deux jours auant ledit deceds, voulons leſdits Benefices eſtre declarez, comme par ce preſent Edict nous les declarons vacans par la mort du reſignant ; quand bien ladite poſſeſſion auroit eſté priſe, controllée & enregiſtrée ledit reſignant eſtant en pleine ſanté.

## XVIII.

Et pource qu'afin de perpetuer les Benefices dans les familles, on a introduit vne autre fraude, qui eſt de reſeruer au reſignant des penſions qui égalent ou excedent la valeur des fruicts, & de donner pour l'aſſeurance du reſignant, des cautions qui s'obligent de payer leſdites penſions pendant la vie naturelle du reſignant, ſoit que le Benefice vienne à vaquer par mort ou autrement, qui eſt en effet eſchanger vn Benefice pour vne penſion viagere aſſignée ſur des biens prophanes ; Nous, ſans deroger aux Arreſts de nos Cours, & vſage obſerué en noſtre Royaume, de reduire les penſions au tiers du reuenu des Benefices, en faueur de ceux qui en ſont pourueus par la mort naturelle ou ciuile de ceux qui s'y ſont obligez ; Auons declaré & declarons nulles, comme ſimoniaques, toutes reſerues, creations & omologations qui ſeront cy-apres faites & obtenues deſdites penſions ſur les fruicts des Benefices, ſi elles excedent la moitié des fruicts, nonobſtant tous concordats & obligations de pleges & cautions, leſquelles dés à preſent nous declarons nulles & de nul effect & valeur ; & en déchargeons tant ceux qui les auront promiſes, que leurs heritiers, pleges & cautions. Et neantmoins, pour ne faire prejudice à ceux qui pendant que cet abus eſtoit tolleré, ont reſigné leurs Benefices ſoubs l'aſſeurance de telles penſions, Voulons que le preſent article n'aye lieu que pour l'aduenir, & non pour le regard de ceux dont les reſignations ſe trouueront admiſes, & les penſions creées en

Cour de Rome, lors de la publication de noſtre preſent Edict, pour le regard deſquels nous laiſſons à nos Iuges le pouuoir d'en ordonner ainſi qu'en leur conſcience il leur ſemblera iuſte & raiſonnable.

XIX.

VOVLANS pareillement pouruoir aux plaintes des Indultaires, Graduez, & autres ayans des graces expectatiues, enſemble des Patrons Eccleſiaſtiques; Nous auons declaré & declarons les prouiſions des Collateurs ordinaires, & de leurs Vicaires, par reſignation, demiſſion ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, au cas que par icelles les Indultaires, Graduez, & autres ayans graces expectatiues, ſoient priuez de l'effet d'icelles, ou les Patrons, de leur droit de preſentation, ſi les procurations pour reſigner ou permuter, enſemble les prouiſions expediées ſur icelles par les Ordinaires ou leurs Vicaires, n'ont eſté controllées & enregiſtrées deux iours auant le deceds du reſignant ou permutant, le iour du controlle, & celuy du deceds non comprins: ce que voulons eſtre exactement gardé & obſerué par nos Iuges ſans y contreuenir, à peine de nullité de leurs Iugemens.

XX.

ET pour retrancher deux notables abus qui ſe ſont gliſſez en quelques Prouinces de noſtre Royaume, l'vn en ce qu'on tolere contre les ſaincts Decrets, que ceux qui ont reſigné en maladie, & ſont retournez en ſanté, r'entrent en leurs Benefices ſans nouuelles prouiſions; Et l'autre, en ce qu'on tient les reſignations pour cauſe de permutation, bonnes & valables, ores qu'elles n'ayent eſté effectuées & accomplies que par l'vne des parties, ce qui eſt contre la nature & forme eſſentielle des permutations; Nous, ſans en rien déroger à la regle *de publicandis*, en cas que le reſignant meure apres le temps de ladite regle en poſſeſſion du Benefice, Voulons & ordonnons qu'apres la reſignation & démiſſion pure

pure & ſimple faite entre les mains de l'Ordinaire, ou du Legat, & par luy admiſe, le reſignant demeure entierement priué du Benefice & du droit qu'il auoit en iceluy, & qu'il n'y puiſſe r'entrer ſans nouuelles prouiſions, ſoit que ladite reſignation aye eſté faite en maladie ou autrement; Et quant aux reſignations faites en faueur, ſi le reſignataire y a conſenty expreſſément ou tacitement, le reſignant demeurera pareillement priué de ſon droit, & n'y pourra r'entrer ſans nouuelles prouiſions: Comme auſſi tous reſignataires ſeront tenus de prendre poſſeſſion au plus tard dans trois ans apres leurs prouiſions, autrement & apres ledit temps, elles demeureront entierement nulles, ores que le reſignant ſoit encores viuant, lequel ne pourra plus reſigner directement ny indirectement le meſme Benefice en faueur de celuy qui aura laiſſé paſſer ledit temps de trois ans ſans prendre poſſeſſion.

XXI.

Declarons pareillement nulles & de nul effet & valeur, les prouiſions par permutation, ſi celuy qui s'en veut ſeruir n'a fait tout ce qui a eſté en ſon pouuoir, à ce que ſon compermutant fuſt pourueu du Benefice à luy reſigné pour cauſe de ladite permutation: & neantmoins ſi apres que l'vn des permutans a eſté pourueu, l'autre decede, le Benefice qui a deub luy eſtre reſigné, vaquera par ſon deceds, ſoit qu'il en aye eſté pourueu ou non, ſans que le ſuruiuant puiſſe le retenir comme ioüyſſant de la bonne fortune: Ce que nous voulons eſtre inuiolablement obſerué, ſans neantmoins couurir les moyens introduits de droit, & authoriſez par les Arreſts de nos Cours Souueraines contre les permutations frauduleuſes.

XXII.

Defendons à nos Iuges d'auoir aucun égard aux prouiſions tant de l'Ordinaire, que de Rome, & de la Legation, fondées ſur l'incapacité ou irregularité du poſſeſſeur, incompatibilité des Benefices par luy poſſe-

dez, ou ſur quelque vice ou defaut de ſes prouiſions, ſi celuy qui les a obtenuës n'a prins poſſeſſion, fait appeller en Iugement le poſſeſſeur, & comparu par Procureur à l'aſſignation dans l'an du datte deſdites prouiſions, leſquelles à faute d'auoir ſatisfait dans ledit temps à tout ce que deſſus, nous declarons nulles & de nul effect & valeur.

XXIII.

Declarons pareillement nulles les procurations pour reſigner ou permuter Benefices, les reuocations deſdites procurations, & les retractations d'icelles, & toutes procurations pour creer ou eſteindre penſions, ſi elles n'ont eſté paſſées par Notaires Royaux ou Apoſtoliques, en preſence de deux teſmoings pour le moins, cogneus, domiciliez, & non domeſtiques, parens ny alliez dans le degré de couſin germain du reſignant ou du reſignataire, & s'ils ne ſignent en la minutte, s'ils ſçauent ſigner, ou declarent ne ſçauoir ſigner, dont les Notaires feront expreſſe mention; Et ordonnons auſſi qu'aux preſentations & collations des Patrons & Collateurs ordinaires, aſſiſteront deux teſmoings de la qualité ſuſdicte, non parens, alliez audit degré, ny domeſtiques du reſignant, ny du Patron ou Collateur, leſquels ſigneront la minutte ainſi que dit-eſt, à peine de nullité.

XXIV.

Les Controlleurs & Banquiers qui ſeront conuaincus d'auoir commis fauſſeté, antidate, ou quelqu'autre maluerſation en leurs charges, ſeront punis comme fauſſaires, à la diſcretion de nos Iuges, meſmes par priuation de leurs charges. Mais afin qu'ils ne ſoient temerairement & impunément calomniez; Nous voulons qu'aucun ne ſoit cy-apres reçeu à former inſcription en faux contre leurs regiſtres, ny contre les expeditions faites par la voye & entremiſe deſdits Banquiers, ſi auparauant il ne ſe ſouſmet par acte reçeu au Greffe de la Iu-

risdiction ordinaire, ou de celle en laquelle le different des parties sera pendant, à la peine de la calomnie, amende extraordinaire enuers nous, & en tous les despens, dommages & interests, tant des parties, que des Controlleurs & Banquiers, en cas qu'il succombe en la preuue de ladite accusation, sans que lesdites peines & amendes puissent estre moderées par nos Iuges.

XXV.

Les Controlleurs & Banquiers pourront pour leur soulagement auoir prés d'eux en la Ville de leur residence, vn ou plusieurs Commis Laïques pour exercer leur charge en leur absence, maladie, ou empeschement, sans neantmoins auoir registre separé, & lesquels presteront le serment pardeuant le Iuge de leur residence: Et seront lesdicts Commis assidus en leur Bureau pour expedier promptement les parties sans aucun retardement, & en cas de refus ou delay prejudiciable aux parties, elles pourront en presence de Notaires & tesmoins, sommer le Controlleur, de controller & enregistrer l'acte qui luy sera presenté: & s'il n'y satisfait, ladite sommation & l'acte qu'on voudra faire controller, seront monstrez au Substitut de nostre Procureur general en la Seneschaussée ou Baillage de la Ville de la residence dudict Controlleur, & luy en sera laissé coppie: & estant ledit acte auec ladite sommation signée de la main dudit Substitut, il sera de pareille force que si elle auoit esté controllé, sans neantmoins que les parties en puissent abuser, en supposant des refus ou retardemens, & sans que soubs ce pretexte elles puissent s'exempter de faire controller les autres actes sujets au controlle.

XXVI.

Povr donner moyen aux Controlleurs & Banquiers d'exercer leurs charges auec assiduité & sans distraction, Nous voulons qu'ils soient exempts, & par ce present Edict nous les exemptons de tutelles, curatelles, com-

missions, & de toutes telles autres charges publiques, & leur octroyons droit de commitimus aux Requestes du Palais du Parlement de leur residence, pour les causes qui concerneront la conseruation de leurdits priuileges, & les droits dependants & attribuez à leur employ : Et voulons que ceux qui seront par nous pourueus desdites charges de Controlleurs, en ioüyssent hereditairement, & qu'apres leur deceds, il y soit par nous pourueu sur la nomination de leurs vefues & heritiers, sans toutefois que lesdits Offices puissent estre reputez domaniaux, ny sujets à vente & reuête, ny le nombre d'iceux augmenté.

XXVII.

En attendant que nous ayons pourueu ausdits Offices de Controlleurs : Voulons que ceux que nous commettrons, en faisant la charge & fonction, & deffendons à tous autres de s'entremettre directement ou indirectement en l'exercice de ladite Charge, à peine de faux, & de trois-mil liures d'amende.

Si Donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Grand Conseil, & à tous autres nos Officiers, ainsi qu'à chascun d'eux appartiendra, Que ces presentes ils fassent lire, publier, registrer, garder & obseruer inuiolablement, sans permettre ou souffrir qu'il y soit contreuenu, cessans, & faisans cesser tous troubles, empeschemens, & oppositions, desquelles si aucunes interuiennent, nous auons reserué & reseruons la cognoissance à nous & à nostre Conseil. Et quant aux complaintes, actions, possessoires, & autres differents qui pourront naistre à l'aduenir, concernant l'execution de nostre present Edict, & contreuentions à iceluy, circonstances & dependances, Nous en auons attribué & attribuons toute Cour, Iurisdiction & cognoissance à nostredit Grand Conseil, & icelle interdite à nos autres Iuges : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons

fait mettre noſtre Seel à ces preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. Domé à Sainct Germain en Laye au mois de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens trente-ſept, & de noſtre regne le vingt-huictiéme. Signé LOVYS. Et à coſté VISA. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellé ſur lacs de ſoye rouge & verte, du grand Seau de cire verte, auec le contreſeel. Et encor eſt eſcrit.

*Leuës & publiées en l'Audiance du Grand Conſeil du Roy, ouy & ce requerant le Procureur general dudit Seigneur, & enregiſtrées ez Regiſtres d'iceluy, pour eſtre gardées & executées aux modifications portées par les Arreſts dudit Conſeil, dés treiziéme Aouſt & quatriéme du preſent mois: & ordonné que copies collationnées deſdites Lettres ſeront enuoyées aux Baillages & Seneſchauſſées de ce Royaume, pour eſtre pareillement leuës & publiées, enregiſtrées & executées, aux modifications portées par leſdits Arreſts. à la diligence des Subſtituts dudict Procureur general, qui ſeront tenus d'en certifier ledit Conſeil au mois. Fait audit Conſeil à Paris, le ſeptiéme Septembre mil ſix cens trente-huict.*

*Signé* COLLIER.

---

## *EXTRAICT DES REGISTRES du Grand Conſeil du Roy.*

VEV par le Conſeil les Lettres d'Edict de creation en tiltre d'Offices, des Controlleurs des Procurations pour reſigner les Benefices, Preſentations, Collations, & autres actes concernans l'expedition des Benefices, impetration & poſſeſſion d'iceux, & de reglement des charges de Banquiers & Solliciteurs d'expeditions en Cour de Rome, Notaires Apoſtoliques, & d'eſtabliſſement de regles pour la deciſion des procez concernans

le tiltre des Benefices, du mois de Nouembre six cens trente-sept. Arrest du Conseil du vingt-deuxiéme Decembre audit an, par lequel auroit esté ordonné sur les oppositions des Agens du Clergé de France, & de Maistre Thomas Gallot, Greffier des Insinuations au Diocese de Paris, que les parties se pouruoiroient pardeuers le Roy. Arrest du Priué Conseil, du vingt-neufiéme dudit mois, par lequel auroit esté ordonné, sans auoir égard audites oppositions, qu'il seroit passé outre à la verification dudit Edict, sans discontinuation, & sans desroger aux Edicts concernans les Insinuations Ecclesiastiques. Autre Arrest du Priué Conseil, du quatriéme Ianuier mil six cens trente-huict, par lequel, sans auoir égard à l'opposition de Leonor Gohier, vefue de feu Maurice Belle, viuant Greffier des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese de Bordeaux, auroit esté ordonné qu'il seroit procedé au Conseil à la verification dudit Edict, sans differer ny surçoir ladite verification, soubs pretexte des oppositions faites & à faire par autres Greffiers des Insinuations, ou autres pretendans y auoir interest, pour quelque cause & pretexte que ce soit, pour apres ladite verification, estre fait droict par le Roy auldits opposans ainsi qu'il appartiendra par raison. Conclusion du Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné & ordonne, Que lesdites Lettres d'Edict seront leues & publiées en l'Audiance dudit Conseil, & enregistrées és registres d'iceluy, gardées & obseruées selon leur forme & teneur, aux modifications cy-apres : Sçauoir *Le premier article* à la charge qu'il sera estably des Controlleurs des actes concernans les expeditions des Benefices seulement, & non d'autres matieres, en toutes les Villes esquelles il y a Archeueschés, Eueschés, ou Parlement : en la Ville de Paris, six : en chacune Ville d'Archeueschés ou Parlement, trois : & en chacune Ville d'Eueschés, deux : lesquels Controlleurs ne seront parents ny alliez les vns

des autres aux degrez cottez par lesdites Lettres d'Edict, & presteront le serment au Conseil, ceux qui seront installez en la Ville de Paris, & autres Villes où ledit Conseil tiendra sa seance. *Le deuxiéme article*, a la charge que les Banquiers & Solliciteurs d'expeditions exerçans à present, continueront l'exercice de leurs charges leurs vies durant, & ne vaqueront leurs Commissions que par mort ou demission; & vacation aduenant, y sera pourueu suiuant lesdites Lettres d'Edict; Et seront reduits ez autres Villes que Paris & Lyon, à mesme nombre que les Controlleurs : & au lieu de la peine de faux, & nullité d'expeditions, que deffences seront faites, à peine de punition corporelle contre les Banquiers, comme faussaires; & deffences aux Iuges de commettre aucuns Banquiers, à peine de suspension de leurs charges, despens, dommages & interests des parties. *Le troisiéme article*, à la charge de la peine de punition corporelle contre lesdits Controlleurs & Banquiers, & non de faux. *Le quatriéme*, à la charge que les Controlleurs seuls, signeront les actes qui seront controllez, & non leurs Commis. *Le cinquiéme*, à la charge qu'on ne fera controller que les expeditions des Benefices & pensions sur iceux. *Le sixiéme*, à la charge que les Controlleurs feront chacune année, vn regiſtre qui ne pourra estre representé que deux mois apres l'an expiré, sinon en cas de procés, & s'il n'est ordonné par les Iuges desdits procés & complaintes. *Le septiéme article*, à la charge que les notifications des noms & surnoms des Graduez au temps de Caresme, les presentations aux Benefices par personnes Laïques, & les Lettres de tonsures, ne seront sujettes au controlle. *Le huictiéme*, à la charge qu'apres ce mot, *de Ressort*, sera adjousté, *au Dioceſe* : & apres ces mots, *Procurations pour resigner ou permuter*, seront adjoustez ces mots, *renocations ou presentations d'icelles* : & apres ces mots, *situez*, seront adjoustez ces mots, *presentez ou conferez* : & que les Let-

tres de tonſure ne ſeront ſujettes au controlle, ſuiuant la modification ſur le preſent article. *Le neufiéme* à la charge qu'il n'aura lieu que pour l'aduenir. *Le dixiéme*, n'aura lieu que pour les injonctions aux Notaires de garder ſoigneuſement les minutes des actes paſſez par leſdites parties, mentionnez audit article, & deffences de les deliurer, à peine de punition corporelle, deſpens, dommages, & intereſts des parties. *Le vnziéme*. pour ce qui concerne les parens des Controlleurs & Banquiers ſeulement, à peine d'amende arbitraire, & non des Notaires: & la derniere clauſe de l'article commençant, comme auſſi n'aura lieu. *Le douziéme*, à la charge que les Banquiers pourſuiuront les expeditions des Benefices à Rome ou à la Legation; Pourront neantmoins toutes perſonnes enuoyer à Rome ou à la Legation, & employer leurs amis qui y ſeront reſidens, pour obtenir leurs prouiſions, pourueu que les actes ſujets à controlle ayent eſté controllez. *Le quinziéme*, à la charge que les expeditions ſeront controllées, à peine de nullité, & cottées des noms des Banquiers, & du numero, à peine de deux mil liures d'amende contre les Banquiers, deſpens, dommages & intereſts, ſans qu'il ſoit beſoin que leſdites expeditions ſoient enregiſtrées. *Le dix-huitiéme*, ſans que les penſions ſoient tenuës pour nulles comme ſimoniaques, & que celles qui ſe créeront cy-apres ſeront reduites au tiers des fruicts des Benefices, ſuiuant les Conſtitutions Canoniques. *Le vingtiéme*, à la charge que pour les reſignations faites en faueur, le reſignant ne ſera priué de ſon droict, qu'apres la priſe de poſſeſſion du reſignataire, & que pour la multiplicité & diuerſité des reſignations, les Arreſts ſeront executez ſelon leur forme & teneur. *Le vingt-vniéme*, à la charge que les permutations ſeront cenſées effectuées & executées, apres que chacun des Compermutans aura paſſé procuration pour reſigner reſpectiuement. *Le vingt-troiſiéme*, à la charge

ge qu'és lieux où deux Notaires ont accouſtumé d'inſtrumenter, ne ſera beſoin d'appeller aucuns teſmoins. *Le vingt quatriéme*, à la charge que les Controlleurs & Banquiers qui ſeront conuaincus d'auoir commis fauſſetez, antidates, ou autres maluerſations en leurs charges, ſeront punis comme fauſſaires, & que le ſurplus dudit article n'aura lieu. *Le vingt-cinquiéme*, à la charge que les Controlleurs & Banquiers exerceront leurs charges en perſonne : Et en cas d'abſence ou refus par leſdits Controlleurs, de controller les pieces qui ſeront ſujettes à controlle, leur ſera faict ſommations en leurs domiciles, & au Bureau dudit Controlle, par deux Notaires où ils ont accouſtumé d'inſtrumenter, ſinon par vn Notaire & deux teſmoings, & vaudront comme ſi leſdites pieces eſtoient controllées ; deſquelles ſommations ſera laiſſé copie audit Conrrolleur, & la minute demeurera entre les mains du Notaire, & à peine de dommages & intereſts contre leſdits Controlleurs. *Le vingt-ſixiéme* à la charge de l'attribution de Iuriſdiction des differents concernans les priuileges & droicts des charges des Controlleurs & Banquiers audit Conſeil. *Sur le vingt ſeptiéme*, a ledit Conſeil arreſté que l'Edict ne ſera executé, iuſques à ce que tous les Controlleurs portez par leſdites modifications, ayent eſté eſtablis, & le nombre remply, à la charge que leſdits Controlleurs ne pourront prendre que dix ſols de chacun acte qu'ils controlleront. Le preſent Arreſt a eſté mis au Greffe dudit Conſeil, monſtré au Procureur general du Roy, & prononcé à Paris le ſreiziéme jour d'Aouſt mil ſix cens trente-huict.

Signé, COLLIER.

# LETTRES DE IVSSION pour la verification dudit Edict, auec modification ſur iceluy, & augmentation de deux Controlleurs.

*Verifiées audit Grand Conſeil du Roy, le ſeptiéme Septembre* 1638.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, Salut. Nous auons faict voir en noſtre Conſeil Priué l'Arreſt par vous donné le treiziéme jour du preſent mois d'Aouſt, contenant la verification de noſtre Edict de creation en tiltre d'Office, des Controlleurs des Procurations pour reſigner Benefices, preſentations, collations, & autres actes concernans l'expedition des Benefices, l'impetration & poſſeſſion d'iceux, & des Reglements des Banquiers, Solliciteurs d'expeditions de Cour de Rome, & Notaires Apoſtoliques, & d'eſtabliſſement de regles pour la deciſion des procés concernans le tiltre des Benefices, à la charge des modifications par vous faites ſur pluſieurs articles dudit Edict; Leſquelles veuës & diligemment conſiderées, Nous pour bonnes & iuſtes cauſes, Auons par ces preſentes ſignées de noſtre main, declaré & declarons nos vouloir & intention eſtre, Que le premier article de noſtredit Edict ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, ſans reſtriction ny modication quelconque. Et neantmoins, outre les onze Controlleurs creez par iceluy, nous voulons qu'il en ſoit eſtably deux autres, l'vn en noſtre ville d'Angers pour les Benefices ſituez, preſentez, ou conferez dans les Seneſchauſſées de Poictou, d'Anjou,

& d'Angoulmois, Pays d'Aulnis & la Rochelle, en ce qui eſt du reſſort de noſtre Parlement de Paris : & vn autre en la ville de Beziers, pour les Benefices ſituez, preſentez ou conferez au dedans des villes & reſſorts de Narbonne, Carcaſſonne, Agde, Sainct Pons, Beziers, Aleth, Lodeſues, Montpellier, Niſmes & Vſez. Voulons auſſi que chacun Controlleur puiſſe ſeparer ſon Regiſtre en deux volumes, en ſorte que luy & vn de ſes Commis, puiſſent trauailler en meſme temps ; Et à cette fin, ſans auoir égard aux modifications des quatriéme, dixiéme, & vingt-cinquiéme articles pour ce regard, voulons que chacun Controlleur puiſſe auoir prés de ſoy, vn ou pluſieurs Commis qui feront ſerment à Iuſtice, & de la diligence & fidelité deſquels les Controlleurs reſpondront ciuilement. Et afin qu'ils n'en puiſſent abuſer, ny antidater aucun acte d'vn ſeul jour, nous leur enjoignons à peine de punition corporelle, & de trois mil liures d'amende, qu'ils ayent à diſtribuer dans leſdits deux volumes les actes de controlle qu'ils feront chacun jour, en telle ſorte que nul jour ne ſe paſſe (ſi faire ſe peut) ſans eſcrire en l'vn & l'autre deſdits volumes, quelque acte de controlle. Voulons en outre, que ſuiuant le deuxiéme article, & ſoubs les peines portées par iceluy, aucuns Banquiers ny autres, n'exercent & ne ſoient à l'aduenir receus à exercer ladite charge, en autres lieux que ceux où nous voulons leſdits Controlleurs eſtre eſtablis, & reuoquons les Commiſſions qui leur ont eſté cy-deuant données. Et ſans auoir égard à ladite modification pour ce regard, reïterons les deffences & peines de faux & de nullité portées par ledit deuxiéme article. Et pource que nous ſommes bien aduertis, que pluſieurs ſurpriſes & antidates ſe commettent journellement en l'expedition des Lettres de Tonſure, & notification des noms & ſurnoms des Graduez en temps de Careſme ; Nous ſuiuant le ſeptiéme article dudit Edict, & ſans auoir égard aux no-

dificatiõs d'iceluy, voulons que leſdites Lettres de Tonſure aux fins de pouuoir obtenir & poſſeder Benefices, & leſdites notifications, ſoient ſujettes au controlle, Nous reſeruant d'en faire taxe ſi moderée au Controlleur, qu'elle ne ſera point à charge à nos ſubjets. Voulons pareillement, ſans auoir égard à la modification du huictiéme article, en ce qui concerne les Lettres de Tonſure, que le mot, *Dioceſe*, adjouſté par ledit Arreſt, en ſoit oſté. Et d'autant qu'on pourroit eſtimer par la lecture de la modification ſur le vingt-vniéme article, que l'intention de noſtre Conſeil auroit eſté, que les permutations ſoient cenſées effectuées & executées, apres que les deux compermutans auront reſpectiuement paſſé procuration, ce qui n'eſt conforme à l'vſage, à noſtre intention, ny à celle de noſtre Conſeil; Nous en expliquant plus clairement ladite modification, voulons les permutations eſtre cenſées effectuées & executées aux fins contenues audit vingt-vniéme article, apres que l'vn des compermutans aura eſté pourueu du Benefice à luy reſigné, & que de ſa part il aura paſſé la procuration neceſſaire pour ladite permutation. Et comme nous trouuons bon, que ſur le vingt-quatriéme article, noſtredit Conſeil aye augmenté la peine contre les Controlleurs & Banquiers qui ſeront conuaincus de fauſſetez & antidates, Nous voulons auſſi, ſans auoir égard à la modification dudit article, que ceux qui s'inſcriront en faux contre leurs regiſtres, ſoient ſujets aux formalitez; Et en cas de calomnie, aux peines portées par ledit article. Et quant à la forme de ſommation, que ledit Arreſt ſur l'article vingt-cinquiéme veut eſtre de pareil effect que ſi l'acte auoit eſté controllé, Voulons que ladite ſommation ne puiſſe valoir ny auoir force que du jour qu'elle aura eſté monſtrée au Subſtitut de noſtre Procureur general au Siege de la reſidence du Controlleur, & qu'elle aura eſté de luy contreſignée. Nous leuons & oſtons les modifi-

cations sur le vingt-septiéme article, nous reseruant de commettre, si besoin est, personnes capables qui feront serment a Iustice, & de faire aux Controlleurs taxe raisonnable & moderée, en sorte que lesdits Offices puissent estre exercez par personnes d'honneur, & a la moindre charge des Beneficiers & autres Ecclesiastiques que faire se pourra : Et au surplus, voulons que les autres modifications portees par ledit Arrest, & non leuées par ces presentes, demeurent en leur entier. A CES CAVSES, vous mandons & tres-expressement enjoignons, que sans vous arrester à vostredit Arrest du treiziéme de ce mois, ny aussdites modifications, leuées & ostées par ces presentes, vous ayez, toutes longueurs & difficultez cessantes, à faire proceder à la lecture, publication & enregistrement de nostredit Edict, ensemble de nos presentes Lettres, & les faites mettre à execution de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans autres restrictions & modifications que celles que nous auons voulu demeurer en leur entier, & sans nous donner occasion de vous en faire expedier autre mandement plus special que ces presentes, que vous prendrez pour premiere, seconde, tierce & finale Iussion : Car tel est nostre plaisir, nonobstant vostredit Arrest, que voulons pour ce regard cesser, & toutes autres choses à ce contraires. Donné à Sainct Germain en Laye, le vingt-cinquiéme iour d'Aoust, l'an de grace mil six cens trente-huict, & de nostre regne le vingt-neufiéme. Signé LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, Et seellées du grand Seau de cire jaune sur simple queuë. Et encor est escrit.

*Leuës & publiees en l'Audiance du Grand Conseil du Roy, ouy & ce requerant le Procureur general dudit Seigneur, & enregistrées ez Registres d'iceluy, pour estre gardées & executées selon leur forme & teneur, aux modifications portées par les Arrests dudit Conseil, dés treiziéme Aoust & quatriéme du*

*preſent mois : & ordonné que copies collationnées deſdites Lettres ſeront enuoyées aux Baillages & Seneſchauſſées de ce Royaume, pour eſtre ſemblablement leuës & publiées, l'Audience tenant, enregiſtrées gardées, & executées ſelon leur forme & teneur, aux modifications portées par leſdits Arreſts, à la diligence des Subſtituts dudict Procureur general, qui ſeront tenus d'en certifier ledit Conſeil au mois. Fait audit Conſeil à Paris, le ſeptiéme iour de Septembre mil ſix cens trente-huict.* *Signé* COLLIER.

---

## *EXTRAICT DES REGISTRES du Grand Conſeil du Roy.*

VEV par le Conſeil les Lettres de Iuſſion du vingt-cinquiéme Aouſt ſix cens trente-huict, par leſquelles auroit eſté mandé au Conſeil leuer les modifications appoſées en quelques articles de la verification de l'Edict de creation de Controlleurs des Reſignations, & autres expeditions de Benefices, par Arreſt du treiziéme deſdits mois & an : Ledit Arreſt contenant leſdites modifications. Leſdites Lettres d'Edit de creation deſdicts Controlleurs, du mois de Nouembre ſix cens trente-ſept. Concluſions du Procureur general du Roy. Le Conſeil ſans s'arreſter audit Arreſt pour le nombre des Controlleurs : A ordonné & ordonne qu'il en ſera eſtably quatre en la ville de Paris, & en chaſcune ville où il y a Archeueſché, Eueſché, ou Parlement, deux : & que les permutations des Benefices ſeront cenſées effectuées quand les compermutans auront paſſé leurs procuratiõs, & que l'vn d'iceux aura eſté pourueu du Benefice permuté : & au ſurplus perſiſte ledict Conſeil en ſondit Arreſt. Le preſent Arreſt a eſté mis au Greffe dudict Conſeil, monſtré au Procureur general du Roy, & prononcé à Paris le quatriéme iour de Septembre mil ſix cens trente-huict. Signé, COLLIER.

# ARREST DV CONSEIL PRIVE' du Roy, pour l'execution dudit Edict, auec Reglement de droicts, &c.

Enregiſtré ez Regiſtres dudit Grand Conſeil du Roy, le treiziéme Octobre mil ſix cens trente-huict.

## *EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil Priué du Roy.*

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, que ſon Edict du vingt-ſeptiéme iour de Nouembre mil ſix cens trente-ſept, portant creation en tiltre d'Offices, de Controlleurs des Procurations pour reſigner Benefices, Preſentations, Collations, & autres actes concernans l'expedition deſdits Benefices, l'impetration & poſſeſſion d'iceux ; auroit eſté leu & publié en l'Audience de ſon Grand Conſeil, & enregiſtré ez Regiſtres d'iceluy le ſeptiéme iour du preſent mois : Mais que par l'Arreſt de verification du treiziéme iour d'Aouſt dernier, & par autre Arreſt interuenu le quatriéme du preſent mois, ſur les Lettres de Iuſſion de ſa Majeſté, du vingt-cinquiéme d'Aouſt precedent, au lieu que par leſdits Edict & Lettres, ſa Majeſté pour retrancher les fauſſetez & antidates, a creé vn ſeul Controlleur en chacune Ville de Parlement, pour auec ſon Commis exercer ladite charge dans la ville & reſſort dudit Parlement, fors & excepté qu'il en ſera pareillement eſtably vn à Lyon pour les Pays de Lyonnois, Foreſts & Beaujo-

lois : Vn autre en la ville d'Angers pour les Seneſchauſſées de Poitou, Anjou, & Angoulmois, & pour la Rochelle & Pays d'Aulnis, en ce qui eſt dudit Parlement de Paris : Et encore vn autre a Beziers, pour les villes, Iuriſdictions & reſſorts de Narbonne, Carcaſſonne, Agde, Sainct Pons, Beziers, Aleth, Lodeſue, Montpellier, Niſmes, & Vlez, Et ordonné que les Banquiers demeurans ez villes eſquelles les Controlleurs ſont creés & eſtablis, feront ſeuls & à l'excluſion de tous autres, expedier les prouiſions de Rome & de la Legation. Ledit Grand Conſeil auroit par leſdits Arreſts ordonné, qu'il y aura quatre Controlleurs en la ville de Paris, & deux en chacune ville de Parlement, Archeueſché, & Eueſché. Que les Controlleurs ſigneront ſeuls les actes controllez, & exerceront leurs charges en perſonne, & ſans Commis; & qu'on pourra faire faire les expeditions de Rome & de la Lagation, par l'entremiſe d'autres que Banquiers : Que ſi cela auoit lieu, l'intention de ſa Majeſté de retrancher les fauſſetez & antidates eſdites expeditions, ſeroit entierement eludée, pource que les Controlleurs eſtants en grand nombre, & tenans diuers Regiſtres, pluſieurs d'entr'eux ſeroient ſi peu employez, que ſouuent ils ſeroient quinze iours ou plus ſans faire aucun acte de controlle : & par ce moyen pourroient gratifier qui bon leur ſembleroit d'vn antidate de tout ledit temps : Et les expeditions de Cour de Rome & de la Legation n'eſtant expediées par aucun Banquier, les Procurations pour reſigner, bien que controllées, pourroient comme auparauant eſtre impunément enuoyées en Cour de Rome apres le deceds du reſignant, & les prouiſions expediées ſur datte retenuë auparauant l'enuoy des procurations : ce que ledit Grand Conſeil a meſme bien recogneu, en ordonnant ſur le quinziéme article dudit Edict, Que les expeditions ſeront controllées, à peine de nullité, & cottées des noms des Banquiers,

quiers, & du numero, à peine de deux mil liures d'amende contre leſdits Banquiers, deſpens dommages & intereſts des parties : ce qu'ils ne peuuent faire ſi autres qu'eux ſollicitent & font faire leſdites expeditions. Comme auſſi au lieu que ſa Majeſté par ledit Edict, a voulu que ceux qu'elle commettra à l'exercice de ſdites charges de Controlleurs, en faſſent les fonctions iuſques à ce qu'elle aye pourueu auſdits Offices, ledit Grand Conſeil a ordonné que l'Edict ne ſera executé qu'apres que tous les Controlleurs, au nombre par luy ordonné, auront eſté eſtablis, & ledit nombre remply : & que leſdits Controlleurs ne pourront prendre que dix ſols pour chacun acte qu'ils controlleront, à quoy il eſt beſoin de pouruoir, enſemble de regler le temps que les Controlleurs ſeront obligez de reſider ou faire reſider leurs Commis dans leurs Bureaux, & leur faire taxe raiſonnable & proportionnée à l'aſſiduité de leur trauail, tant afin de retenir leſdits Controlleurs en leur deuoir, que pour oſter aux parties tout pretexte de rejetter leur propre faute & negligence ſur l'abſence dudit Controlleur, ou ſur ce qu'il auroit voulu exiger trop grand ſalaire. Leſquelles choſes meurement conſiderées : Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'il ſera eſtably vn ſeul Controlleur, & non plus, en chacune ville de Parlement, pour incontinant apres auoir eſté pourueu & preſté le ſerment, exercer auec ſes Commis ladite charge dans la ville & reſſort dudit Parlement, fors & excepté qu'il en ſera eſtably vn dans la ville de Lyon pour les Pays de Lyonnois, Foreſts, & Beaujolois. Vn autre en la ville d'Angers pour les Seneſchauſſées de Poictou, Anjou, & Angoulmois, la Rochelle, & Pays d'Aunix, en ce qui eſt dudit Parlement : Et encores vn autre en la ville de Beziers, pour les villes, Iuriſdictions & reſſorts de Narbonne, Carcaſſonne, Agde, Sainct Pons, Beziers, Aleth, Lodeſue, Montpellier, Niſmes, & Vſez. Et a ſa Majeſté declaré

nulles & de nul effet, toutes prouiſions de Cour de Rome & de la Legation, qui ne ſeront expediées par l'entremiſe des Banquiers des Villes eſquelles leſdits Controlleurs ſeront eſtablis, & cottées de leurs noms & de leur numero. Et faict deffences à tous autres, de s'entremettre à l'aduenir de l'expedition d'aucunes Prouiſions, huict jours apres la publication du preſent Arreſt, à peine de faux. Et ſeront tenus leſdits Controlleurs de reſider ou faire reſider leurs Commis continuellement dans leurs Bureaux : ſçauoir eſt, du premier jour d'Auril iuſques au dernier jour de Septembre, depuis les ſix heures du matin iuſques à neuf heures du ſoir : & du premier jour d'Octobre iuſques au dernier jour de Mars, depuis les ſept heures du matin iuſques à huict heures du ſoir, à peine d'amende arbitraire, & de tous les deſpens, dommages & intereſts des parties. Et pour le ſalaire dudit Controlleur, ou de celuy qui ſera par ſa Majeſté Commis à l'exercice dudit Controlle, iuſques à ce qu'elle aye pourueu auſdits Offices, ſera pris : ſçauoir eſt, pour le Controlle de chacun acte de ſignification des nominations, degrez, & certificats de temps d'eſtude, & requiſitions des Graduez, dix ſols ; Pour chacun concordat, acte de reſignation ou Procuration pour reſigner pour quelque cauſe que ce ſoit, à Rome, en la Legation, ou pardeuant l'Ordinaire, conſentir creation ou extinction de Penſions, Reuocations deſdites Procurations, retractations d'icelles, Preſentations, Requiſitions, Prouiſions, ou Lettres de Viſa, Eſlections, Confirmation de Rome, de la Legation, & des Ordinaires ; Acte de fulmination de Bulles, priſe de poſſeſſion & publication, ſçauoir eſt, de chacun deſdits actes concernans les Cures, Chanoinies, Benefices ſimples, Offices & Dignitez des Egliſes Collegiales, apres la premiere & principale, vingt ſols ; Pour les autres Dignitez, Perſonnats, & Offices, Doyennez & Prieurez continuels & non electifs, vingt-cinq ſols ; Et pour les

Abbayes & Prieurez eſtants en la nomination de ſa Majeſté, & ceux auſquels on a couſtume de pouruoir par eſlection & confirmation, trente ſols. Ordonne ſa Majeſté, qu'vne ou pluſieurs copies du preſent Arreſt, deuëment collationnées à l'original par l'vn des Notaires & Secretaires de ſadite Majeſté, ſeront miſes & attachées dans le Bureau de chacun deſdits Controlleurs, ou à l'entrée d'iceluy, en tel lieu qu'elles puiſſent eſtre aiſément leuës de ceux qui iront audit Bureau. Et faict tres-expreſſes inhibitions & deffences auſdits Controlleurs, de prendre, exiger, ny receuoir des parties plus grand ſalaire que celuy qui eſt reglé & taxé par le preſent Arreſt, quand bien il leur ſeroit volontairement offert, à peine de concuſſion. A ſa Majeſté ordonné & ordonne, que le preſent Arreſt ſera enregiſtré ez Regiſtres de ſon Grand Conſeil, pour eſtre gardé & obſerué ſelon ſa forme & teneur. Et enjoint à ſon Procureur general de tenir la main à l'enregiſtrement, & execution d'iceluy. Faict au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris le dix-huictiéme jour du mois de Septembre mil ſix cens trente-huict.

Signé, CARRE'. Et encor eſt eſcrit :

*Enregiſtrée ez Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuiuant l'Arreſt donné en iceluy. A Paris le treiziéme jour d'Octobre mil ſix cens trente-huict.* Signé, COLLIER.

---

## COMMISSION POVR l'enregiſtrement & execution dudit Arreſt.

*Enregiſtré ez Regiſtres dudit Grand Conſeil, le treiziéme d'Octobre* 1638.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, Salut. Nous vous man-

dons & expreſſément enjoignons, que l'Arreſt cy attaché ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil pour l'execution de noſtre Edict du vingt-ſeptiéme Nouembre mil ſix cens trente-ſept, y mentionné, Vous ayez à faire regiſtrer aux Regiſtres de noſtredit Grand Conſeil, & iceluy faire garder, obſeruer, & executer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, contraignant & faiſant contraindre à ce faire, ſouffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deues & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Enjoignons à noſtre Procureur general audit Grand Conſeil, tenir la main à l'enregiſtrement & execution de noſtredit Arreſt. Commandons en outre au premier des Huiſſiers de nos Conſeils, ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution d'iceluy toutes ſignifications, deffences, exploicts, contraintes, & autres actes requis & neceſſaires, ſans qu'il ſoit tenu demander aucune permiſſion ny pareatis. Et d'autant que des preſentes & de noſtredit Arreſt, l'on aura affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'iceux, collationnées par l'vn de nos Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adjouſtée comme aux originaux : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le dix-huictiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens trente-huict, & de noſtre regne le vingt-neufiéme.
Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, CARRE'; Et ſeellé ſur ſimple queuë du grand Seau de cire jaune. Et encor eſt eſcrit.

*Enregiſtré ez Regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuiuant l'Arreſt donné en iceluy. A Paris le treiziéme iour d'Octobre mil ſix cens trente-huict.*

Signé, COLLIER.

## *EXTRAICT DES REGISTRES du Grand Conſeil du Roy.*

VEv par le Conſeil les Lettres du dix-huictiéme Septembre mil ſix cens trente-huict, par leſquelles eſt mandé au Conſeil de proceder à l'enregiſtrement de l'Arreſt du Conſeil Priué du Roy, deſdits jour & an, pour eſtre gardé & obſerué ſelon ſa forme & teneur. Ledit Arreſt, par lequel eſt ordonné, qu'il ſera eſtably vn ſeul Controlleur & non plus, en chacune Ville de Parlement, & és Villes de Lyon, Angers, & Beziers, pour incontinent apres auoir eſté pourueus & preſté le ſerment, exercer auec les Commis ladite Charge dans la ville & reſſort dudit Parlement, leſquels ſeront tenus de reſider ou faire reſider leurs Commis continuellement dans leurs Bureaux; Et declaré nulles & de nul effect toutes prouiſions de Cour de Rome & de la Legation, qui ne ſeront expediées par l'entremiſe des Banquiers des Villes eſquelles leſdits Controlleurs ſeront eſtablis, auec inhibitions & deffences à tous autres, de s'entremettre à l'aduenir de l'expedition d'aucunes prouiſions, huict jours apres la publication dudit Arreſt, à peine de faux; & auſdits Controlleurs, de prendre des parties plus grand ſalaire que celuy ordonné par ledit Arreſt: Concluſions du Procureur general du Roy. Le Conſeil a ordonné & ordonne, Que ledit Arreſt ſera enregiſtré ez Regiſtres dudit Conſeil. Le preſent Arreſt a eſté mis au Greffe dudit Conſeil, monſtré au Procureur general du Roy, & prononcé à Paris le treiziéme jour d'Octobre mil ſix cens trente-huict.

Signé, COLLIER.

*Collationné aux Originaux par moy Conſeiller & Secretaire du Roy.*

*L'Edict du Roy de l'autre part, a esté apporté au Chastelet de Paris, & par moy principal Commis au Greffe de l'Audience ciuile & criminelle du Chastelet de Paris soubs signé s leu & publié audit Chastelet, l'Audiance tenant, ce requerant Noble homme Me. Iacques le Picart, Conseiller & Aduocat du Roy audit Chastelet, pour estre registré aux Registres dudit Banniere dudit Chastelet. Ce fut faict & apporté, leu & publié, requis & octroyé audit Chastelet par Messire Isaac de Laffemas Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Lieutenant Ciuil de la Ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, tenant le Siege le Mercredy cinquiéme Ianuier mil six cens trente-neuf.*

Signé, BROTIN.

# DECLARATION DV ROY, EN FORME DE IVSSION, POVR l'entiere execution de son Edict du mois de Nouembre mil six cens trente-sept, contenant la creation des Offices de Controlleurs des Procurations pour la resignation & impetration des Benefices de ce Royaume, & autres actes, nonobstant toutes restrictions & modifications portées par les precedents Arrests de verification, que sa Majesté a leuées & ostées.

*Verifiée au Grand Conseil du Roy le dix-huictiéme Decembre mil six cens trente-huict.*

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Grand Conseil, Salut. Nous vous auons cy-deuant enuoyé nos Lettres de Iussion du vingt-cinquiéme jour d'Aouſt dernier; par lesquelles, apres auoir veu & meurement conſideré en nostre Conseil les modifications faites par vostre Arrest du treiziéme jour dudit mois d'Aouſt, sur la verification de nostre Edict du mois de Nouembre mil six cens trente-sept, contenant la creation en tiltre d'Office hereditaire, de certain nombre de Controlleurs de Procurations pour resigner Benefices, Presentations, Collations, & autres actes concernans l'expedition d'iceux;

Nous aurions approuué aucunes desdites modifications, & sans auoir égard aux autres, lesquelles nous aurions leuées & ostées, vous aurions tres-expressément enjoint de faire proceder à la lecture, publication, & enregistrement de nostredit Edict & desdites Lettres, & les faire executer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans autres restriction & modifications que celles que par nosdites Lettres nous auons laissées en leur entier: Et toutefois au lieu de satisfaire à nostre injonction & volonté si expresse, vous auriez par vostre Arrest du quatriéme iour de Septembre dernier, persisté aux susdites modifications, fors & excepté pour le nombre de Controlleurs, que vous auriez aucunement diminué, en quoy il n'a esté par vous aucunement satisfait à nostre volonté & intention; Et en outre, ayant octroyé à Gand Michel nos Lettres de prouision dudit Office de Controlleur, estably en nostre Ville de Paris, au lieu de proceder à sa reception suiuant l'addresse que nous vous en auons faicte, vous auriez par vostre Arrest du vingt-troisiéme du present mois de Nouembre, ordonné que lesdites Lettres luy seroient rendues, pour les faire reformer conformément aux modifications contenuës en vosdits Arrests. A CES CAVSES, Et apres auoir meurement en nostre Conseil entendu & consideré le contenu en vosdits Arrests, & les motifs d'iceux que vous auez fait entendre à nostre tres-cher & bien aymé le Sieur Seguier d'Autry, Cheualier, Chancelier de France: De l'aduis de nostre Conseil, & suiuant l'Arrest donné en iceluy le dix-huictiéme iour du mois de Septembre dernier; Vous mandons derechef, & tres-expressément enjoignons, que sans attendre de nous autre plus exprés & absolu commandement que ces presentes, pource signées de nostre main, qui vous seruiront de troisiéme & finale Iussion, vous ayez, tous affaires cessans & postposez, à faire lire, publier, & enregistrer

nos

nos presentes Lettres, & icelles, ensemble nosdits Edict, premieres Lettres de Iussion, & Arrest de nostre Conseil, executer, garder & entretenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur, nonobstant les modifications portées par vosdits Arrests, lesquelles, sauf & excepté celles que par nosdites Lettres de Iussion nous auons laissées en leur entier, nous auons leuées & ostées, & toutes remonstrances & considerations que vous nous pourriez sur ce faire & alleguer, lesquelles nous tenons dés à present faites & entenduës : Car tel est nostre plaisir, nonobstant vosdits Arrests, & toutes choses à ce contraires ; Et enjoignons à nostre Procureur general de continuer ses diligences & poursuites pour ce requises & necessaires, en sorte qu'il ne soit plus besoin de recourir pardeuers nous. Donné à Sainct Germain en Laye le vingt-neufiéme iour de Nouembre mil six cens trente-huict, & de nostre regne le vingt-neufiéme. Signé LOVYS. Et plus bas, Par le Roy DE LOMENIE. & Seellée sur simple queuë, du grand Seau de cire jaune. Et encor est escrit.

*Enregistrées es Registres du Grand Conseil du Roy, suiuant l'Arrest d'iceluy, donné à Paris le dix huictiéme iour de Decembre mil six cens trente-huict.* *Signé* COLLIER.

---

## *EXTRAICT DES REGISTRES du Grand Conseil du Roy.*

VEV par le Conseil les Lettres de Iussion du vingt-neufiéme Nouembre mil six cens trente-huict, par lesquelles est mandé audit Conseil, que sans s'arrester aux Arrests dudit Conseil des quatriéme Septembre, & vingt-troisiéme Nouembre audit an, il ayt à faire lire & publier en l'Audience dudit Conseil, & enregistrer ez Registres d'iceluy, les Lettres en forme d'Edict du mois

de Nouembre mil six cens trente-sept. Lettres de Iussion du vingt-cinquiéme Aoust mil six cens trente-huict, & Arrest du Conseil Priué du Roy, du dix-huictiéme Septembre audit an, pour estre gardées & obseruées selon leur forme & teneur, nonobstant les modifications portées par lesdits Arrests, sauf & excepté celles laissées en leur entier par lesdites Lettres de Iussion dudit iour vingt-cinquiéme Aoust mil six cens trente-huict. Ledit Arrest dudit Conseil Priué du Roy, par lequel est ordonné qu'il sera estably vn seul Controlleur, & non plus, en chacune Ville de Parlement, & ez Villes de Lyon, Angers, & Beziers, pour incontinant apres auoir esté pourueus & presté le serment, exercer auec ses Commis, ladite charge dans la Ville & ressort dudit Parlement, lesquels seront tenus de résider, ou faire resider leurdicts Commis continuellement dans leurs Bureaux : Et declaré nulles & de nul effet, toutes prouisions de Cour de Rome & de la Legation, qui ne seront expediées par l'entremise des Banquiers des Villes esquelles lesdicts Controlleurs seront establis, auec inhibitions & deffences à tous autres de s'entremettre à l'aduenir de l'expedition d'aucunes prouisions, huict iours apres la publication dudit Arrest, à peine de faux : & ausdits Controlleurs de prendre des parties plus grand salaire que celuy ordonné par ledit Arrest. Conclusions du Procureur general du Roy. LE CONSEIL, du tres-exprés commandement du Roy, a ordonné & ordonne, Que lesdites Lettres de Iussion dudit iour vingt-neufiéme Nouembre mil six cens trente-huict, & Arrest dudict Conseil Priué du Roy, du dix-huictiéme Septembre audict an, seront enregistrées ez Registres dudit Conseil, pour estre ledit Arrest gardé & obserué selon sa forme & teneur. Le present Arrest a esté mis au Greffe dudit Conseil monstré au Procureur general du Roy, & prononcé à Paris le 18. Decembre 1638. Signé COLLIER.

## COMMISSION DV ROY ENVOYEE AVX *Baillifs, Seneſchaux, & autres Officiers de ce Royaume, pour l'execution dudit Edict.*

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & à tous nos autres Officiers & Iuſticiers, ainſi qu'à chacun d'eux appartiendra, Salut. Comme par noſtre Edict du mois de Nouembre mil ſix cens trente-ſept, nous ayons creé en tiltre d'Offices hereditaires, certain nombre de Controlleurs de Procurations pour reſigner, Preſentations, Prouiſions, & autres actes concernans les Benefices, & reglé ce qui eſt de la charge & du deuoir tant deſdits Controlleurs que des Banquiers demeurans & exerçans leurs charges dans les Villes eſquelles les Controlleurs ſont eſtablis, ſans qu'aucuns autres puiſſent faire ledit exercice en aucune autre Ville de noſtre Royaume : lequel Edict, apres auoir eſté verifié par noſtre Grand Conſeil, ſuiuant l'adreſſe que nous luy en auons faite, a eſté à la diligence de noſtre Procureur general en iceluy, enuoyé en noſdits Bailliages & Seneſchauſſées, auec injonction de le faire lire, publier, enregiſtrer, garder, & obſeruer ſelon ſa forme & teneur. Et combien que ſuiuant ladite injonction, ladite publication aye eſté faite en pluſieurs deſdits Sieges, & entr'autres en celuy de la Preuoſté & Vicomté de Paris, qui a deub ſeruir d'exemple aux autres : toutesfois aucuns auroient differé de faire faire ladite publication & enregiſtrement, ſoubs pretexte de ce que l'Edict n'a pas eſté verifié dans nos Cours de Parlement, combien que noſtre intention ſoit & aye touſiours eſté, que tous nos Subjets de quelque reſſort qu'ils ſoient, obeyſſent à nos Edicts, Ordonnances & Declarations verifiées en noſtre Grand Conſeil, en conſequence de l'adreſſe

qui luy en eſt par nous faite, tout ainſi que ſi la verification en auoit eſté faite en toutes nos Cours de Parlement. Et d'ailleurs, pource que la reception & inſtallation des Controlleurs par nous pourueus, a eſté differée plus long-temps que nous n'eſperions, ceux qui voudroient contreuenir à la diſpoſition de noſtre Edict, pourroient couurir leurs contrauentions, du pretexte de n'auoir pas eu cognoiſſance de la reception & inſtallation deſdits Controlleurs; A quoy voulans pouruoir, & leuer tous pretextes que nos Subjets voudroient prendre pour contreuenir à vn Edict ſi iuſte, & qui tend à retrancher les fraudes trop ordinaires en la diſpoſition des Benefices, & à reduire les choſes autant qu'il nous ſera poſſible, à leur premiere & ancienne pureté; & lequel pour cette cauſe, nous voulons eſtre exactement obſerué, aux peines portées par iceluy. Et attendu auſſi que tant le Controlleur par nous eſtably en noſtre bonne Ville de Paris, que pluſieurs autres, ont eſté reçeus & ſont entrez en l'exercice actuel deſdites Charges. A CES CAVSES, vous mandons & tres-expreſſement enjoignons par ces preſentes, que toutes affaires, difficultez, oppoſitions, & appellations ceſſantes, & pour leſquelles ne voulons eſtre differé, vous procediez incontinent & ſans diuertir à autres affaires, à la publication & enregiſtrement de noſtredit Edict & de nos Lettres & Arreſts donnez en conſequence d'iceluy; Et à cette fin ordonnons à noſtre Procureur general en noſtre Grand Conſeil, vous enuoyer derechef ledit Edict, Lettres & Arreſts, aux copies deſquelles, collationnées par l'vn de nos Secretaires, voulons pareille foy eſtré adjouſtée qu'aux propres originaux. Enjoignons & commandons aux Subſtituts de noſtre Procureur general en chacun deſdits Sieges, faire toutes diligences requiſes & neceſſaires pour ladite publication & enregiſtrement, & certifier incontinent noſtredit Procureur general en noſtre Grand Conſeil,

de leurs diligences, à peine de reſpondre en leur propre & priué nom des deſpens, dommages, & intereſts des parties, qui à defaut de ladite publication, pourroient encourir les peines portées par noſtredit Edict : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le quinziéme jour de Feurier, l'an de grace mil ſix cens trente neuf, & de noſtre regne le vingt-neufiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, DENISOT. Et ſeellée du grand Seau de cire jaune ſur ſimple queuë.

---

## *ORDRE QVI SE DOIT TENIR EN l'eſtabliſſement & fonction des Offices de Controlleurs hereditaires de Procurations pour reſigner, & autres actes concernans les Benefices de ce Royaume, creez par Edict verifié au Grand Conſeil du Roy le ſeptiéme Septembre dernier 1638.*

LE Regiſtre du Controlleur doit contenir au moins trois cens fueillets bien reliez, en ſorte qu'il ſoit impoſſible d'en oſter ny en mettre ſans qu'il paroiſſe. Il ſera faict de grand & bon papier, afin qu'en chacune page on puiſſe eſcrire au moins ſix articles de controlle. Et ſeront les fueillets barrez en chacune page de lignes, au haut, au bas, & au coſté, laiſſant deux poulces de marge, au haut vn poulce, & autant au bas.

Le Controlleur ſe fera receuoir pardeuant le Lieutenant general du Bailliage ou Seneſchauſſée du lieu où il ſera eſtably : & pour ſe faire receuoir, fera information de vie, mœurs, & religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & aage de vingt-cinq ans, & ſera examiné ſur ce qui concerne le deuoir d'vn Controlleur.

Apres ſa reception, il portera ſon Regiſtre au Vicaire ou Official de l'Eueſché plus prochain, lequel par luy ou ſon Greffier eſcrira au commencement du Regiſtre, Que c'eſt le premier Regiſtre du Controlle de Procurations à reſigner, & des autres actes concernans les Bene-

fices, eſtably en tel lieu. Cottera de nombres chacun fueillet, & le paraphera en l'eſpace laiſſé au haut de la page. Et au dernier fueillet eſcrira, Le preſent Regiſtre contenant tant de fueillets, a eſté preſenté au Sieur grand Vicaire (ou Official) de tel lieu, par Maiſtre N. Controlleur des Procurations pour reſigner, & des autres actes concernans les Benefices, & par moy Greffier en ladite Officialité cotté de nombres, & paraphé en chacun fueillet, tel jour, & ſignera.

Puis ledit Regiſtre ſera preſenté audit Lieutenant general, qui le paraphera pareillement, ou fera parapher par ſon Greffier au bas de chacun fueillet, & eſcrira la meſme choſe dans le dernier fueillet dudit Regiſtre.

Le Controlleur fera ſçauoir aux Banquiers le lieu de ſa demeure, à ce qu'ils ayent à ſatisfaire au contenu dudit Edict, & qu'ils n'enuoyent à Rome ny en la Legation, aucun acte ſujet au Controlle, s'il ne leur paroit qu'il aye eſté controllé : Et fera auſſi faire pareille ſignification aux grands Vicaires des Eueſques & autres Collateurs, à ce que lors que leſdits Collateurs ou leurs Vicaires, confereront quelques Benefices, donneront des Viſa, & deliureront quelques autres actes ſujets au Controlle, ils ayent à aduertir les parties que leſdits actes doiuent eſtre controllez. On pourra faire pareille ſignification aux Notaires Royaux & Apoſtoliques, à ce qu'ils ayent à obſeruer le contenu és 10. 11. & 23. articles de l'Edict, leſquelles ſignifications ne ſont pas totalement neceſſaires, pource que l'Edict aduertit aſſez : mais ce ſera pour plus grande precaution.

Le Controlleur, ſuiuant l'Edict & Arreſt du Priué Conſeil, pourra auoir vn ou pluſieurs Commis, & ſuiuant ledit Arreſt, luy ou ſon Commis ſera aſſidu dans ſon Bureau : en Eſté depuis les ſix heures du matin iuſques à neuf du ſoir ; & en Hyuer depuis les ſept du matin iuſques à huict du ſoir : Et ne feront point tarder les

parties, ny attendre l'expedition dudit Controlle : ce qui ſera fort facile, pource que chacun article de Controlle ne contiendra que trois ou quatre lignes ; ſçauoir eſt ſuiuant ce modelle.

Procuration de Meſſire Iean Gaultier, Clerc du Dioceſe d'Orleans, Prieur du Prieuré S. Martin, Dioceſe de Tours, pour reſigner ledit Prieuré en faueur de Maiſtre Pierre l'Agneau, Clerc du Dioceſe d'Angers, paſſée tel jour, en tel lieu, par tel Notaire, en preſence de tels & tels teſmoins, preſentée au Bureau par Iacques Cheureau, qui a ſigné, ou a declaré ne ſçauoir ſigner. Ou, En vertu de lettre miſſiue ou procuration de tel. Et ainſi des autres actes. Et au pied ou ſur le dos de l'acte controllé, il eſcrira, Controllé tel jour au premier Regiſtre ſoubs num. 20. fol. 2. preſenté par tel, qui a ſigné. Et ledit Controlleur ſignera.

S'il y a telle affluence d'affaires, qu'vn ſeul voulume ne puiſſe ſuffire, & qu'il ſoit neceſſaire que le Controlleur & ſon Commis eſcriue en meſme temps, le Controlleur pourra faire deux volumes de Regiſtre, à la charge toutesfois de diſtribuer les actes ſubjets à Controlle dans leſdits deux volumes, en telle ſorte, que ſi en vn jour on ne controlle que deux actes, ou en mette vn en chacun deſdits volumes, quand bien ils concerneroient vn meſme Benefice.

L'article ſept de l'Edict, apprend aſſez quels ſont les actes ſujets au Controlle : Mais l'Arreſt du Grand Conſeil en a oſté les Tonſures, les Preſentations des Patrons Laïques, & les notifications que les Graduez ſont obligez de reïterer par chacun an en temps de Careſme : c'eſt pourquoy il ne faut pas que le Controlleur controlle leſdites Tonſures, preſentations de Patrons Laïques, ny les notifications en temps de Careſme, ny autres actes que ceux qui ſont contenus audit 7. article, quand bien les parties le deſireroient, & quand bien il le voudroit faire gratuitement, pource que ce ſeroit prejudicier au Greffe

des Insinuations. Comme aussi il ne faut point controller les prouisions expediées, & en vertu desquelles la possession a esté prise auparauant la publication de l'Edict.

Chacun article de controlle sera cotté en la marge de son nombre, & seront lesdits nombres continuez en tous les fueillets, sans les renouueller en chacun fueillet. C'est à dire, que si en six fueillets il y a 60. articles, le dernier article dudit sixiéme fueillet sera cotté du nombre de 60.

On ne laissera pas plus d'espace entre chacun article, qu'entre chacune des autres lignes : & s'il reste quelque espace au bout de la derniere ligne de l'article, on le barrera de la plume.

Le Controlleur pour euiter l'importunité de ceux qui voudroient faire antidater d'vn ou plusieurs iours quelque acte de controlle, & pour imposer à soy-mesme la necessité de ne pouuoir vser de tels antidates ; il faut par exemple, que se retirant au soir du deuxiéme iour de Ianuier apres l'heure iusques à laquelle il doit estre dans son Bureau, il escriue à la fin du dernier article dudit iour, ces mots, *Du 3. iour de Ianuier 1639.* Et par ce moyen il fera voir à ceux qui au matin dudit 3. iour le presseroiét de datter du 2. dudit mois, le controlle de quelque acte qui n'auroit esté par eux presenté au Controlle que le troisiéme, que cela luy est impossible. Et le iour auquel il ne se presentera aucun acte à controller, il escrira au dessoubs, ces mots, *Du 3. Ianuier 1639 nul acte n'a esté presenté ce iour au Controlle.* Et fera toujours ainsi chacun iour, s'il veut exercer sa charge en homme de bien, & éuiter les importunitez de ceux qui pour leur interests luy voudroient faire faire des faussetez.

On ne deliurera aucun extraict du Registre du Controlle qu'en vertu de Compulsoire, ou autre ordõnance de Iustice, partie appellée.

Ne pourra le Controlleur ny son commis prendre plus des parties que ce qui est de leur taxe, quand il leur seroit donné volontairement, & à cette fin tiendra dans son Bureau l'Arrest du Priué Conseil contenant ladite taxe, lequel à cette fin l'on a faict imprimer en forme de placard.

FIN.